

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 4 de l'ordre du jour**

**CX/NFSDU 07/29/4 Add 2  
Octobre 2007**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME**

**29<sup>ème</sup> session**

**Bad Neuenahr-Ahrweiler, 12 - 16 novembre 2007**

#### **PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS EXEMPTS DE GLUTEN**

*- Observations à l'étape 6 de la Procédure -*

#### **Observations de :**

**CUBA  
GHANA**

## CUBA

CX/NFSDU 07/29/4-Add. 1 où il est fait référence aux observations du Brésil sur la version révisée de la norme pour les aliments exempts de gluten.

Cuba accepte que les aliments exempts de gluten renseignent "Exempt de gluten" à côté de l'aliment. Quant aux méthodes d'identification de la concentration, il est proposé de recourir à l'anticorps monoclonal ELISA qui permet de déterminer la présence de gliadine, d'hordénine et de sécaline. Dans le cas des producteurs d'aliments exempts de gluten, la détermination de l'étude enzymatique doit être effectuée sur l'aliment utilisé comme matière première et sur le produit fini.

## GHANA

Titre

Le Ghana n'est pas favorable au nouveau nom proposé; nous suggérons donc de supprimer les crochets et leur contenu de sorte que le titre soit le suivant: 'Projet de norme révisée pour les aliments exempts de gluten'. Il couvre en effet un éventail plus large de denrées alimentaires, y compris celles utilisées pour le traitement diététique de la maladie.

Section 2.1

Nous préférons que les produits décrits à la section 2.1 a) soient étiquetés comme étant "naturellement exempts de gluten" et non "exempts de gluten" afin de se conformer à la définition du paragraphe 5 de la rubrique Allégations de la norme Codex.

Nous proposons que les concentrations de gluten dans les denrées alimentaires décrites à la section 2.1 restent à 20 ppm afin d'offrir une protection suffisante aux personnes souffrant de la maladie coeliaque et que le terme 'prolamine' à la section 2.1.a soit remplacé par 'gluten' puisque c'est bien du gluten dont il est question et non de la prolamine.

Par. 2 b.

Nous préférons qu'il n'y ait pas deux valeurs différentes pour le gluten pur et le gluten croisé car il serait difficile d'analyser les différentes concentrations de gluten dans les deux cas dans les pays en développement ne disposant ni de la capacité ni de l'équipement nécessaires à l'analyse des différents types de gluten. Par ailleurs, même si nous le faisons, une seule concentration prête déjà suffisamment à confusion.

4. Étiquetage

Nous proposons que la section 5.1 deviennent le point 4.1 et que le point 4.1 devienne la section 4.2 car les 'allégations' font partie de l'étiquetage. Nous suggérons en outre de supprimer les décisions des autorités nationales dans la dernière phrase au paragraphe 4.

6. Description générale de la méthode d'analyse et d'échantillonnage

Le Ghana estime que la détermination du gluten dans les denrées alimentaires et leurs ingrédients doit précéder la détermination du gluten. Autrement dit, l'ordre doit être inversé. (La référence 6.1 devient 6.2 et vice versa)

6.1 Détermination du gluten dans les denrées alimentaires et leurs ingrédients

6.2 Détermination du gluten